

Déclarations de non prise en compte des Principales Incidences
Négatives sur les facteurs de durabilité

Règlement UE 2019/2088 (SFDR)

Nom :	Pierre 1 ^{er} Gestion
Forme Juridique :	Société par actions simplifiée
Date de création :	28-09-2015
Numéro d'immatriculation (RCS) :	Paris B 813 903 390
Localisation principale :	Tour Maine Montparnasse 33 avenue du Maine 75755 PARIS cedex 15
Activités agréées :	Société de Gestion de Portefeuille
Autorité de tutelle :	Autorité des Marchés Financiers
Numéro et date d'agrément :	GP-15000024 - 21/10/2015
Membre :	AFG

La société exerce l'activité de gestionnaire de Fonds d'Investissement Alternatifs ayant opté pour l'application de la directive AIFM (2011.61.UE).

Dans la limite de son programme d'activité, la Société de Gestion est autorisée à gérer :

- ✓ OPCVM et FIA européens ouverts à une clientèle non professionnelle
- ✓ FIA européens destinés à une clientèle professionnelle et FIA des pays tiers
- ✓ Instruments financiers non admis à la négociation sur un marché réglementé ou organisé
- ✓ Actifs immobiliers, définis à l'article L.214-36 du Code monétaire et financier

P

I. CADRE REGLEMENTAIRE

Conformément aux dispositions du Règlement UE 2019/2088 du Parlement Européen et du Conseil en date du 29 novembre 2019 relatif à la publication d'information en matière de durabilité, l'article 4 prévoit que les acteurs de marchés financiers explicitent la façon dont les incidences négatives sont prises en compte dans leurs décisions d'investissement.

Les principales incidences négatives sont les impacts négatifs les plus significatifs des décisions d'investissement sur les facteurs de durabilité liés aux thématiques environnementales, sociales et de gouvernance.

II. DECLARATIONS SUR LA POLITIQUE DE PRISE EN COMPTE DES INCIDENCES NEGATIVES

Tout élément composant le patrimoine et les activités provenant des fonds gérés par Pierre 1er Gestion peut avoir un impact en matière de durabilité.

Pierre 1er Gestion ne prend pas en compte les principales incidences négatives des décisions d'investissement sur les facteurs de durabilité. En revanche, nous nous inscrivons dans une démarche qui mènera à connaître cet impact négatif potentiel à l'horizon 2024, puis, pour les fonds relevant de l'article 8, à identifier des plans d'action et à terme minimiser l'effet des incidences négatives potentielles.